

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 09DS0729

Arrêté relatif :
Coupe du Monde de Rugby 2023
au stade Louis Fonteneau
Samedi 16 septembre 2023
Samedi 30 septembre 2023
Samedi 7 octobre 2023
Dimanche 8 octobre 2023

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Vu la convention de partenariat entre le GIP France 2023 et Nantes Métropole, et son avenant n° 1, en date du 6 juillet 2023,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police aux abords du stade à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Du vendredi 15 septembre 2023, à 20h00 au samedi 16 septembre 2023 jusqu'à trois heures après la fin du match, Du vendredi 29 septembre 2023 à 20h00 au samedi 30 septembre 2023, jusqu'à jusqu'à trois heures après la fin du match, et du vendredi 6 octobre 2023 à 20h00 au dimanche 8 octobre 2023 jusqu'à trois heures après la fin du match.

La gestion et le contrôle d'accès aux parkings des utilisateurs des parkings B1, B2, B3 et B4 incombent au GIP 2023.

Le stationnement des véhicules est interdit, sauf véhicules autorisés.

Article 2 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 3 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 4 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 5 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 7 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 13 septembre 2023

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Bolo', with a long horizontal stroke extending to the right.

Le Vice-Président
Pour la Présidente